Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°78-2020-002

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2020

Sommaire

ARS - Département autonomie

78-2019-11-21-017 - 11_780000204_PA_2574 (3 pages) Page 4

78-2019-11-13-009 - 11_780700746_PA_2004 (3 pages) Page 8

78-2019-12-18-020 - 11_780700803_PA_2211 (3 pages) Page 12

78-2019-11-13-007 - 11_780700845_PA_2003 (3 pages) Page 16

78-2019-11-18-017 - 11_780700902_PA_2220 (3 pages) Page 20

78-2019-11-20-008 - 11_780800587_PA_2364 (3 pages) Page 24

78-2019-11-20-009 - 11_780823928_PA_2447 (3 pages) Page 28

78-2019-11-19-013 - 11_780824595_PA_2368 (3 pages) Page 32

78-2019-11-26-008 - 11_780826038_PA_2751 (1) (3 pages) Page 36

78-2019-11-18-016 - BELLAN_mantes_modificatif_2019.pdf (3 pages) Page 40

78-2019-11-29-008 - Bonnieres villa ains_2853 (3 pages) Page 44

78-2020-01-02-002 - DT-DGC2020-CPOM Confiance (2 pages) Page 48

78-2019-11-15-014 - VERSAILLES_richaud_modif_2019_PA_2164 (3 pages) Page 51

Direction - ARS

78-2020-01-06-001 - ARRETE n° DS 2019/121 (5 pages) Page 55

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines

78-2019-12-30-008 - Arrêté portant agrément pour les formations aux premiers secours de l'institut de formation sociale des Yvelines (IFSY). (2 pages) Page 61

Direction Départementale des Territoires 78 - Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2020-01-07-001 - ARRETÉ délivrant un agrément référencé E 19 078 0028 0 à M. Rémy LE HOUEROU pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SAINT REMY CONDUITE situé 17, rue de la République à SAINT REMY-LES-CHEVREUSE (78470) (3 pages) Page 64

78-2020-01-06-003 - ARRETÉ portant retrait de l'agrément n° E 17 078 0021 0 délivré à M. Arthur ARZEL pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SAINT REMY CONDUITE situé 17, rue de la République à SAINT REMY-LES-CHEVREUSE (78470) (2 pages) Page 68

Préfecture de police de Paris

78-2020-01-03-002 - Arrêté n°2020-00005 portant autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France. (4 pages) Page 71

78-2020-01-06-002 - Arrêté n°2020-00007 portant autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France. (4 pages) Page 76

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections - BRG
78-2020-01-03-001 - Arrêté portant dérogation au repos dominical des salariés - IPSOS pour Leroy Merlin (2 pages) Page 81

ARS - Département autonomie

78-2019-11-21-017

11_780000204_PA_2574

DECISION TARIFAIRE N°2574 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2019 DE

EHPAD VILLA D EPIDAURE - 780000204

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 14/10/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD VILLA D EPIDAURE (780000204) sise 34, AV DE LA JONCHERE, 78170, LA CELLE SAINT CLOUD et gérée par l'entité dénommée LE NOBLE AGE RETRAITE (440049252) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°791 en date du 21/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD VILLA D EPIDAURE - 780000204.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 433 350.98€ au titre de 2019, dont 51 254.90€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 445.91€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 369 552.98	45.19
UHR	0.00	0.00
PASA	63 798.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 382 096.08€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 318 298.08	43.50
UHR	0.00	0.00
PASA	63 798.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 174.67€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE NOBLE AGE RETRAITE (440049252) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 21/11/2019

Par délégation la Déléguée Départementale par intérim

La Déléguée Départementale des Yvelines
par intérim,

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines

Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-11-13-009

11_780700746_PA_2004

DECISION TARIFAIRE N°2004 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2019 DE

EHPAD SAINT LOUIS - 780700746

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 14/10/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT LOUIS (780700746) sise 24, R DU MARECHAL JOFFRE, 78000, VERSAILLES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°674 en date du 20/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD SAINT LOUIS - 780700746.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 856 991.76€ au titre de 2019, dont 62 465.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 415.98€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	856 991.76	30.68
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 794 526.76€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	794 526.76	28.44
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 210.56€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 13/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

La Déléguée Départementale des Yvelines
par intérim,

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines

Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-12-18-020

11_780700803_PA_2211

DECISION TARIFAIRE N°2211 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2019 DE

EHPAD CENTRE DE GERONTOLOGIE CLINIQUE - 780700803

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 14/10/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CENTRE DE GERONTOLOGIE CLINIQUE (780700803) sise 1, PL LEOPOLD BELLAN, 78200, MAGNANVILLE et gérée par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°780 en date du 20/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD CENTRE DE GERONTOLOGIE CLINIQUE - 780700803.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 6 032 752.67€ au titre de 2019, dont 140 998.83€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 502 729.39€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 965 174.24	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 578.43	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 891 753.84€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 824 175.41	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 578.43	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 490 979.49€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 18/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

La Déléguée Départementale des Yvelines
par intérim,

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines

Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-11-13-007

11_780700845_PA_2003

DECISION TARIFAIRE N°2003 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2019 DE

EHPAD SAINT JOSEPH - 780700845

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 14/10/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT JOSEPH (780700845) sise 45, R DU GENERAL LECLERC, 78430, LOUVECIENNES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°673 en date du 20/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD SAINT JOSEPH - 780700845.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 234 257.86€ au titre de 2019, dont 65 549.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 186 188.16€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 783 462.70	46.17
UHR	0.00	0.00
PASA	94 571.60	0.00
Hébergement Temporaire	87 170.03	0.00
Accueil de jour	269 053.53	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 168 708.86€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 717 913.70	44.47
UHR	0.00	0.00
PASA	94 571.60	0.00
Hébergement Temporaire	87 170.03	0.00
Accueil de jour	269 053.53	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 180 725.74€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 13/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

La Déléguée Départementale des Yvelines
par intérim,

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines

Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-11-18-017

11_780700902_PA_2220

DECISION TARIFAIRE N°2220 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2019 DE

EHPAD LEOPOLD BELLAN DE SEPTEUIL - 780700902

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 14/10/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LEOPOLD BELLAN DE SEPTEUIL (780700902) sise 13, PL DE VERDUN, 78790, SEPTEUIL et gérée par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°567 en date du 19/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LEOPOLD BELLAN DE SEPTEUIL - 780700902.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 796 439.69€ au titre de 2019, dont 45 107.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 703.31€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 796 439.69	49.74
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 751 332.69€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 751 332.69	48.50
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 944.39€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 18/11/2019

Par délégation la Déléguée Départementale par intérim

La Déléguée Départementale des Yvelines
par intérim,

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines

Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-11-20-008

11_780800587_PA_2364

DECISION TARIFAIRE N°2364 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2019 DE

EHPAD DE L HOPITAL DE HOUDAN - 780800587

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 14/10/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE L HOPITAL DE HOUDAN (780800587) sise 42, R de Paris, 78550, HOUDAN et gérée par l'entité dénommée HOPITAL DE HOUDAN (780130027) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°953 en date du 27/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD DE L HOPITAL DE HOUDAN - 780800587.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 221 819.79€ au titre de 2019, dont 33 686.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 185 151.65€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 221 819.79	44.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 188 133.79€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 188 133.79	43.33
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 182 344.48€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL DE HOUDAN (780130027) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 19/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

La Déléguée Départementale des Yvelines
par intérim,

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines

Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-11-20-009

11_780823928_PA_2447

DECISION TARIFAIRE N°2447 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2019 DE

EHPAD RESIDENCE REPOTEL - 780823928

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 14/10/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE REPOTEL (780823928) sise 38, R AUX FLEURS, 78960, VOISINS LE BRETONNEUX et gérée par l'entité dénommée SAS REPOTEL VOISINS LE BRETONNEUX (780021309) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°441 en date du 18/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE REPOTEL - 780823928.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 876 105.96€ au titre de 2019, dont 27 872.05€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 008.83€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	876 105.96	34.13
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 848 233.91€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	848 233.91	33.04
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 686.16€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS REPOTEL VOISINS LE BRETONNEUX (780021309) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 20/11/2019

Par délégation la Déléguée Départementale par intérim

La Déléguée Départementale des Yvelines
par intérim,

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines

Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-11-19-013

11_780824595_PA_2368

DECISION TARIFAIRE N° 2368 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD PA DE L' HOPITAL DE HOUDAN - 780824595

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 14/10/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA DE L' HOPITAL DE HOUDAN (780824595) sise 42, R DE PARIS, 78550, HOUDAN et gérée par l'entité dénommée HOPITAL DE HOUDAN (780130027) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1499 en date du 29/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD PA DE L' HOPITAL DE HOUDAN - 780824595.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 205 483.66€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 205 483.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 100 456.97€).
Le prix de journée est fixé à 45.87€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 956.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 073 609.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	91 917.96
	- dont CNR	26 664.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 205 483.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 205 483.66
	- dont CNR	26 664.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 205 483.66

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 1 178 819.66€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 178 819.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 98 234.97€).
Le prix de journée est fixé à 44.86€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL DE HOUDAN (780130027) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 19/11/2019

Par délégation la Déléguée Départementale par intérim

La Déléguée Départementale des Yvelines
par intérim,

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines

Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-11-26-008

11_780826038_PA_2751 (1)

DECISION TARIFAIRE N°2751 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2019 DE

EHPAD KORIAN VILLA PEGASE - 780826038

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 14/10/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN VILLA PEGASE (780826038) sise 5, AV FAVART, 78600, MAISONS LAFFITTE et gérée par l'entité dénommée LAFFITTE SANTE (250018595) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°405 en date du 18/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD KORIAN VILLA PEGASE - 780826038.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 424 314.51€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 692.88€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 424 314.51	37.20
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 424 314.51€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 424 314.51	37.20
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 692.88€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LAFFITTE SANTE (250018595) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 26/11/2019

Par délégation la Déléguée Départementale par intérim

La Déléguée Départementale des Yvelines
par intérim,

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines

Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-11-18-016

BELLAN_mantes_modificatif_2019.pdf

DECISION TARIFAIRE N°2214 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2019 DE

EHPAD LEOPOLD BELLAN DE MANTES LA JOLI - 780018792

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 14/10/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/06/2007 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LEOPOLD BELLAN DE MANTES LA JOLI (780018792) sise 8, R CASTOR, 78200, MANTES-LA-JOLIE et gérée par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°790 en date du 20/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LEOPOLD BELLAN DE MANTES LA JOLI - 780018792.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 223 228.50€ au titre de 2019, dont 43 367.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 935.71€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 030 520.80	36.26
UHR	0.00	0.00
PASA	31 899.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 409.72	0.00
Accueil de jour	138 398.98	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 211 760.50€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	987 153.80	34.74
UHR	0.00	0.00
PASA	63 798.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 409.72	0.00
Accueil de jour	138 398.98	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 980.04€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 18/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

La Déléguée Départementale des Yvelines
par intérim,

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines

Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-11-29-008

Bonnieres villa ains_2853

DECISION TARIFAIRE N°2853 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2019 DE

EHPAD LA VILLA DES AINES - 780018560

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 14/10/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA VILLA DES AINES (780018560) sise 28, AV DE LA REPUBLIQUE, 78270, BONNIERES SUR SEINE et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°358 en date du 18/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LA VILLA DES AINES - 780018560.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 938 981.19€ au titre de 2019, dont 20 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 248.43€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	894 159.72	35.77
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 821.47	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 918 981.19€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	874 159.72	34.97
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 821.47	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 581.77€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 29/11/2019

Par délégation la Déléguée Départementale par intérim

La Déléguée Départementale des Yvelines
par intérim,

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines

Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2020-01-02-002

DT-DGC2020-CPOM Confiance

DECISION TARIFAIRE N° 20 - 78 - 001 - PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

« ASSOCIATION CONFIANCE-PIERRE BOULENGER » - (780804878)

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT Pierre Boulenger 780804019
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT le chêne 780825444
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD Courte échelle 780018362
Institut Médico-éducatif (IME) - IME Le Castel 780690087
Institut Médico-éducatif (IME) - IME Le Moulin 780690061

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 14/10/2019 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

ARTICLE 1ER A compter du 01/01/2020, au titre de l'année 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée ASSOCIATION CONFIANCE-PIERRE BOULENGER (780804878) dont le siège est situé 32, rue Sadi Carnot 78120 RAMBOUILLET, est fixée à 5 897 306,28 €, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- PERSONNES HANDICAPEES : 5 897 306,28 €

FINESS	Dotations (en €)	Prix de journée internat et/ou semi-internat (en €)
780804019	858 137,24	
780825444	1 284 892,40	
780018362	378 649,62	156,47
780690087	2 223 855,84	194,73
780690061	1 151 771,18	231,60
TOTAL	5 897 306,28	

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes handicapées, s'établit à 491 442,19 €.

ARTICLE 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CONFIANCE-PIERRE BOULENGER (780804878).

Fait à Versailles, Le 02/01/2020

Par délégation,

ARS - Département autonomie

78-2019-11-15-014

VERSAILLES_richaud_modif_2019_PA_2164

DECISION TARIFAIRE N°2164 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2019 DE

EHPAD HYACINTHE RICHAUD - 780700985

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 14/10/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD HYACINTHE RICHAUD (780700985) sise 80, BD DE LA REINE, 78011, VERSAILLES et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES (780110078) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°667 en date du 20/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD HYACINTHE RICHAUD - 780700985.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 580 099.97€ au titre de 2019, dont 99 016.41€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 215 008.33€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 580 099.97	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 481 083.56€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 481 083.56	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 206 756.96€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES (780110078) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 15/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

La Déléguée Départementale des Yvelines
par intérim,

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines

Corinne DROUGARD

Direction - ARS

78-2020-01-06-001

ARRETE n° DS 2019/121

ARRETE n° DS 2019/121 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

ARRETE n° DS 2019/121

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux Agences régionales de santé

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu le code de la sécurité sociale

Vu le code du travail

Vu le code de la défense

Vu le code de l'environnement

Vu le décret du 25 juillet 2018, portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maitre des requêtes au conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018.

ARRETE

Article 1er

Délégation est donnée à Madame Marion CINALLI, Directrice de la Délégation départementale des Yvelines à effet de signer, pour la Délégation départementale des Yvelines, les actes relatifs aux domaines suivants :

- Veille et sécurité sanitaires

- Ressources humaines et affaires générales

- Démocratie sanitaire et inspections

- Ambulatoire et service aux professionnels de santé

- Etablissements de santé

- Autonomie

- Prévention et promotion de la santé.

Cette délégation inclut la signature de tous les actes ou pièces, relatifs aux procédures contentieuses relevant des actes faisant grief, dans les domaines visés ci-dessus et la désignation des agents, placés sous son autorité, chargés d'assurer la représentation du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à l'audience dans le cadre desdites procédures.

Article 2

Demeurent réservés à la signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France :

- Les actes de saisine des tribunaux administratifs et de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France

- Les arrêtés d'autorisation, de modification, de transfert ou de cessation d'activité des structures relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à l'exception de ceux relatifs aux pharmacies, aux laboratoires de biologie médicale et aux sociétés de transport sanitaire

- Les correspondances adressées au Président de la République, aux Ministres, aux membres du Gouvernement, aux parlementaires et aux Présidents des conseils régionaux et départementaux.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la Délégation départementale des Yvelines, délégation de signature est donnée aux responsables de département dans la limite de la compétence de leur service d'affectation :

- Madame Nathalie GREMAUD, Responsable du département prévention et promotion de la santé

- Madame Delphine HUYGHE, Responsable du département établissements de santé

- Madame Nathalie MALLET, Responsable du département veille et sécurité sanitaires

- Madame le Docteur Nathalie RABIER-THOREAU, Responsable du département ambulatoire et service aux professionnels de santé

- Madame Christine VUILLAUME, Responsable du département autonomie.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice de la Délégation départementale des Yvelines et des responsables de départements, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite de compétence de leur service d'affectation :

- Madame Maud BARCELO, département autonomie

- Madame Emmanuelle BEAUGRAND, département veille et sécurité sanitaires
- Madame Samah BEN ABDALLAH, département établissements de santé
- Madame Elise CALAFAT, département prévention et promotion de la santé
- Monsieur Philippe DEMARE, département autonomie
- Monsieur le Docteur Hung DO CAO, département établissements de santé
- Madame Stella DUFLOT, département autonomie
- Madame Sophie FABER, département veille et sécurité sanitaires
- Madame Nathalie GALLET, département établissements de santé
- Monsieur Boris GARRO, département veille et sécurité sanitaires
- Madame Marie-Claude GOURDET, département veille et sécurité sanitaires
- Madame le Docteur Sylvie GUIBERT, département autonomie
- Madame Jennifer KUNAKEY, département autonomie
- Madame Sarah MAILLARD-LAGRUE, département veille et sécurité sanitaires
- Madame Lorraine MANCEAU, département prévention et promotion de la santé
- Madame Catherine MISSEL, département autonomie et réclamations inspections
- Madame Flore MOITSINGA, département autonomie
- Madame Céline MONESTIER-DELONNE, département ambulatoire et service aux professionnels de santé
- Madame Isabelle OTLET, département prévention et promotion de la santé
- Madame le Docteur Blandine PICON, département autonomie et département établissements de santé
- Madame Marie-France PLAZANET, département établissements de santé
- Madame Sylvie ROME, département autonomie
- Madame Elisabeth SENEJOUX-QUENTIN, département ambulatoire et service aux professionnels de santé
- Madame le Docteur Sylvie WEBER, département établissements de santé.

Article 5

Délégation de signature est donnée à Madame Anne CARLI, Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise, à effet de signer, tous les actes relatifs au domaine des eaux conditionnées, relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la délégation départementale, la délégation qui lui est conférée est donnée, dans le domaine précité, à Monsieur Jacques-Alexandre HESNARD, Directeur adjoint de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la délégation départementale et du Directeur adjoint de la délégation départementale, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, au Docteur Laure KARVADEC, médecin conseil de la Directrice de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la délégation départementale, du Directeur adjoint de la délégation départementale et du Docteur Laure KARVADEC, médecin conseil de la Directrice de la délégation départementale, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité à :

- Madame Audrey JAOUEN, service santé environnement.

Article 6

Délégation de signature est donnée à Madame Marion CINALLI, Directrice de la Délégation départementale des Yvelines, à effet de signer tous les actes relatifs au domaine des crématoriums, relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la Délégation départementale des Yvelines, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à Madame Nathalie MALLET, Responsable du département veille et sécurité sanitaires de la Délégation départementale des Yvelines.

Article 7

L'arrêté n° DS - 2019/49 du 14 octobre 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est abrogé.

Article 8

La Directrice de la délégation départementale des Yvelines et la Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Ile-de-France, des Yvelines et du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 06 janvier 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNÉ

Aurélien ROUSSEAU

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines

78-2019-12-30-008

Arrêté portant agrément pour les formations aux premiers secours de l'institut de formation sociale des Yvelines (IFSY).

Agrément ISFY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DES YVELINES

ARRETE N° DDCS - 2019 - 229

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

LE PREFET DES YVELINES,

Officier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS DE L'INSTITUT DE FORMATION SOCIALE DES YVELINES (IFSY)

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitations ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu le Certificat de Condition d'Exercice délivré le 15 septembre 2019, autorisant à dispenser les unités d'enseignement suivante : Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1)

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-04-002 du 4 octobre 2018 donnant délégation de signature à Madame Christine JACQUEMOIRE, Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78000 Versailles
Tél : 01.39.49.78.78

Vu la demande d'agrément présentée par l'Institut de Formation Sociale des Yvelines pour les formations aux premiers secours, et les pièces justificatives jointes au dossier de demande ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale;

ARRÊTE

Article 1er :
L'Institut de Formation Sociale des Yvelines à pour missions définies ci-dessous :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)

Article 2 :
L'agrément départemental est délivré pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions rappelées aux articles 3 à 5.

Article 3 :
La mise en œuvre de l'unité d'enseignements « Prévention et secours civique de niveau 1 » mentionnée à l'article 1er ci-dessus est conditionnée par le renouvellement du certificat de condition d'exercice (CCE) par la DGS conformément aux référentiels internes de formation et de certification respectifs en vigueur.
Le certificat de condition d'exercice mentionné à l'alinéa précédant doit être exempt de toutes réserves et en cours de validité à la date de la formation.

Article 4 :
L'Institut de Formation Sociale des Yvelines adresse à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, une déclaration préalable avant chaque formation organisée par ses soins.

Article 5 :
Toute modification apportée au dossier de déclaration ayant permis la modification du présent agrément, doit être communiquée sans délai à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.
Toute demande de renouvellement du présent agrément devra être formulée deux mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 6 :
Le non respect des conditions mentionnées aux articles 3 et 5 du présent arrêté entraînera l'application de l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 7 :
Madame la Directrice départementale de la Cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 30 DEC. 2019

Le Préfet des Yvelines
et par délégation
La Directrice départementale
de la Cohésion sociale,

Pour la Directrice Départementale de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines
La Directrice Départementale Adjointe

Angélique KHALED

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78000 Versailles
Tél : 01.39.49.78.78

Direction Départementale des Territoires 78 - Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2020-01-07-001

ARRETÉ délivrant un agrément référencé E 19 078 0028 0 à M. Rémy LE HOUEROU
pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SAINT REMY CONDUITE situé 17, rue de la République à SAINT REMY-LES-CHEVREUSE (78470)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de l'éducation routière

Pôle agréments

Versailles, le 07 JAN. 2020

ARRETÉ

délivrant un agrément référencé E 19 078 0028 0 à Monsieur Rémy LE HOUEROU pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SAINT REMY CONDUITE situé 17, rue de la République à SAINT REMY-LES-CHEVREUSE (78470)

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite»,

VU le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

VU l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10/10/2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, Directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-11-04-004 du 04/11/2019 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU la demande présentée le 16/09/2019 par Monsieur Rémy LE HOUEROU, président de la Sas A&M CONDUITE, en vue de la reprise d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SAINT REMY CONDUITE situé 17, rue de la République à SAINT REMY-LES-CHEVREUSE (78470),

VU que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 - 78011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 - Fax : 01.30.84.00.98 - www.yvelines.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1er - Un agrément préfectoral référencé **E 19 078 0028 0** est délivré à **Monsieur Rémy LE HOUEROU,** président de la Sas A&M CONDUITE, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **SAINT REMY CONDUITE** situé **17, rue de la République** à **SAINT REMY-LES-CHEVREUSE** (78470).

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **A2-B-AAC**

Article 4 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à 19 personnes.

Article 5 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 6 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
   - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
   - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Article 7 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé. Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 10 - La directrice départementale des territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Monsieur Rémy LE HOUEROU, représentant l'établissement SAINT REMY CONDUITE. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur).

Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,
Le délégué au permis de conduire
et à la sécurité routière

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 - 78011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 - Fax : 01.30.84.00.98 - www.yvelines.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires 78 - Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2020-01-06-003

ARRETÉ portant retrait de l'agrément n° E 17 078 0021 0 délivré à M. Arthur ARZEL pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SAINT REMY CONDUITE situé 17, rue de la République à SAINT REMY-LES-CHEVREUSE (78470)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de l'éducation routière

Pôle agréments

Versailles, le 06 JAN. 2020

ARRETÉ

portant retrait de l'agrément référencé E 17 078 0021 0 délivré à Monsieur Arthur ARZEL pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SAINT REMY CONDUITE situé 17, rue de la République à SAINT REMY-LES-CHEVREUSE (78470)

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite»,

VU le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

VU l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10/10/2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, Directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-11-04-004 du 04/11/2019 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2017/0101 du 01/09/2017 accordant l'agrément n° E 17 078 0021 0 à Monsieur Arthur ARZEL, président de la Sas A&M CONDUITE, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SAINT REMY CONDUITE situé 17, rue de la République à SAINT REMY-LES-CHEVREUSE (78470),

VU le procès verbal des décisions de l'associé unique du 3/06/2019 actant la démission de Monsieur Arthur ARZEL de son mandat de Président Directeur Général de la Sas A&M CONDUITE,

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 - 78011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 - Fax : 01.30.84.00.98 - www.yvelines.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2017/0101 du 01/09/2017 accordant l'agrément référencé **E 17 078 0021 0** à **Monsieur Arthur ARZEL**, président de la Sas A&M CONDUITE, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **SAINT REMY CONDUITE** situé **17, rue de la République** à **SAINT REMY-LES-CHEVREUSE** (78470), **est abrogé**.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 4 : La directrice départementale des territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Monsieur Arthur ARZEL. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,

P/o Le délégué au permis de conduire
et à la sécurité routière

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 - 78011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 - Fax : 01.30.84.00.98 - www.yvelines.gouv.fr

Préfecture de police de Paris

78-2020-01-03-002

Arrêté n°2020-00005 portant autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France.

Secrétariat général de la
Zone de défense et de sécurité

ARRÊTÉ N°2020-00005

Portant autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France

Le Préfet de Police,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la route, notamment en son article R. 311-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L.122-5, R. 122-4 et 122-8 ;

Vu le code des transports, notamment en son article L. 3132-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet, directeur du cabinet du préfet de police – M. CLAVIERE (David) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 autorisant l'expérimentation routière relative à une voie de circulation réservée à certaines catégories d'usagers sur l'autoroute A1, les arrêtés préfectoraux n°2015-153-22 du 2 juin 2015 pour l'autoroute A6a, n°1455 du 16 novembre 2017 pour l'autoroute A10, et du 20 septembre 2018 pour l'autoroute A12, portant création et réglementation d'une voie réservée à certaines catégories de véhicules ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-00637 du 23 juillet 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Cabinet du préfet de police ;

Considérant que le préfet de Zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans sa zone de défense et de sécurité et qu'à ce titre, d'une part il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et d'autre part, il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ;

Considérant que le préfet de Zone de défense et de sécurité prend, dans le cadre de son pouvoir de coordination, les mesures de police administrative nécessaires lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant qu'en application de l'article L. 3132-1 du code des transports, le covoiturage se définit comme l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte ;

Considérant le mouvement social engagé par la Société nationale des chemins de fer (SNCF) et la Régie autonome des transports parisiens (RATP) depuis le jeudi 5 décembre 2019 ;

Considérant la forte dégradation des conditions de circulation qui en résulte dans l'agglomération parisienne ;

Considérant le niveau de congestion exceptionnel constaté sur le réseau routier d'Île-de-France depuis le vendredi 6 décembre 2019 ;

Considérant que ce niveau de congestion sera nécessairement renforcé par le nombre important d'usagers de la route regagnant l'Île-de-France à l'issue des vacances de Noël ;

Considérant les risques d'atteintes à la libre circulation des personnes qui en découlent ;

Considérant que le covoiturage est une mesure de nature à réduire l'engorgement des voies de circulation et à améliorer la circulation générale dans l'agglomération parisienne ;

Après avis de la direction des routes Île-de-France ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

ARRÊTE :

Article 1 : Les taxis et véhicules circulant en covoiturage au sens de l'article 2 du présent arrêté sont autorisés à utiliser les voies de circulation du réseau autoroutier d'Île-de-France listées ci-après, en direction de Paris :

– **Autoroute A1 :** Voie dédiée bus et taxis sur le territoire de Saint-Denis – Du PR 07+000 au PR02+500 ;

– **Autoroute A6a :** Voie dédiée bus et taxis entre les communes de Gentilly et Arcueil – Du PR 02+540 au PR 0-300 ;

– **Autoroute A10 :** Voie réservée aux bus entre les communes de Villebon, Palaiseau et Massy – du PR 10+000 à la gare de Massy-Palaiseau ;

– **Autoroute A12** : Voie réservée aux bus sur la commune de Bailly – Du PR 4+500 au PR 0+610.

Article 2 : Sont considérés comme circulant en covoiturage, au titre du présent arrêté, les véhicules transportant un minimum de **trois personnes**, conducteur compris, effectuant un trajet à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte.

Article 3 : La mesure prévue à l'article 1 du présent arrêté s'applique **samedi 4 janvier** à partir de **14h00** et ce jusqu'au **mardi 7 janvier** à **5h00**.

Elle pourra être reconduite en fonction de l'évolution des conditions de circulation.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le préfet de Police, les préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val d'Oise ; la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ; le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris et de la préfecture de police de Paris et ampliation en sera adressée aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Île-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Île-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Île-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91, 93, 94 et 95.

Fait le vendredi 3 janvier 2020, à PARIS.

Le Préfet, directeur du Cabinet

David CLAVIERE

ANNEXE à l'arrêté n°2020-00005

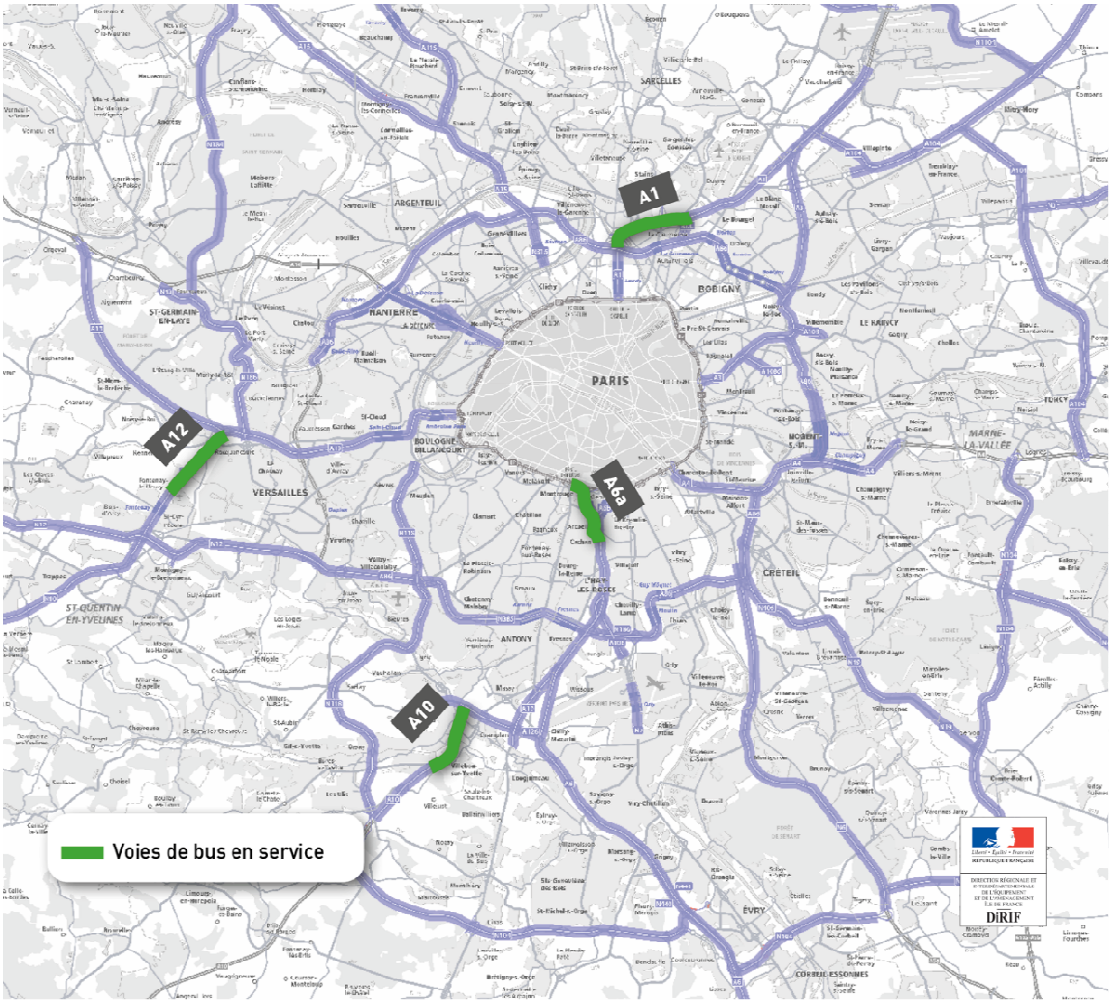

Préfecture de police de Paris

78-2020-01-06-002

Arrêté n°2020-00007 portant autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France.

Secrétariat général de la
Zone de défense et de sécurité

ARRÊTÉ N°2020-00007

Portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France

Le Préfet de Police,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu code de la route, notamment en son article R. 311-1.

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L.122-5, R. 122-4 et 122-8.

Vu le code des transports, notamment en son article L. 3132-1.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet, directeur du cabinet du préfet de police – M. CLAVIERE (David).

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police.

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 autorisant l'expérimentation routière relative à une voie de circulation réservée à certaines catégories d'usagers sur l'autoroute A1, les arrêtés préfectoraux n°2015-153-22 du 2 juin 2015 pour l'autoroute A6a, n°1455 du 16 novembre 2017 pour l'autoroute A10, et du 20 septembre 2018 pour l'autoroute A12, portant création et réglementation d'une voie réservée à certaines catégories de véhicules.

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-00637 du 23 juillet 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Cabinet du préfet de police.

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-00005 du 3 janvier 2020 portant autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France.

Considérant que le préfet de Zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans sa zone de défense et de sécurité et qu'à ce titre, d'une part il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et d'autre part, il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière.

Considérant que le préfet de Zone de défense et de sécurité prend, dans le cadre de son pouvoir de coordination, les mesures de police administrative nécessaires lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets susceptibles de dépasser le cadre d'un département.

Considérant qu'en application de l'article L. 3132-1 du code des transports, le covoiturage se définit comme l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte.

Considérant le mouvement social engagé par la Société nationale des chemins de fer (SNCF) et la Régie autonome des transports parisiens (RATP) depuis le jeudi 5 décembre 2019.

Considérant l'insuffisance de l'offre de moyens de transports collectifs disponibles pour les usagers et la forte dégradation des conditions de circulation qui en résulte dans l'agglomération parisienne.

Considérant le niveau de congestion exceptionnel constaté sur le réseau routier d'Île-de-France depuis le vendredi 6 décembre 2019.

Considérant les risques d'atteintes à la libre circulation des personnes qui en découlent.

Considérant que le covoiturage est une mesure de nature à réduire l'engorgement des voies de circulation et à améliorer la circulation générale dans l'agglomération parisienne.

Après avis de la direction des routes Île-de-France.

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris.

ARRÊTE :

Article 1 : la mesure d'autorisation de circulation sur les voies dédiées des autoroutes A1 et A6a, ainsi que sur les voies réservées des autoroutes A10 et A12 *(annexe)*, prévue à l'article 1er de l'arrêté n°2020-00005 susvisé, est prorogée pour la journée du **mardi 7 janvier 2020 à partir de 5h00** et ce, pour une durée de **24 heures**.

Elle pourra être reconduite en fonction de l'évolution des conditions de circulation.

Article 2 : un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : le préfet de Police, les préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val d'Oise ; la directrice régionale et

interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ; le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris et de la préfecture de police de Paris.

Ampliation en sera adressée aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Île-de-France.
- Direction zonale CRS d'Île-de-France.
- Compagnies autoroutières de CRS d'Île-de-France.
- Direction de l'ordre public et de la circulation.
- Direction des transports et de la protection du public.
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91, 93, 94 et 95.

Fait le lundi 6 janvier 2020, à PARIS.

Le Préfet, directeur du Cabinet

David CLAVIERE

ANNEXE à l'arrêté n°2020-00007

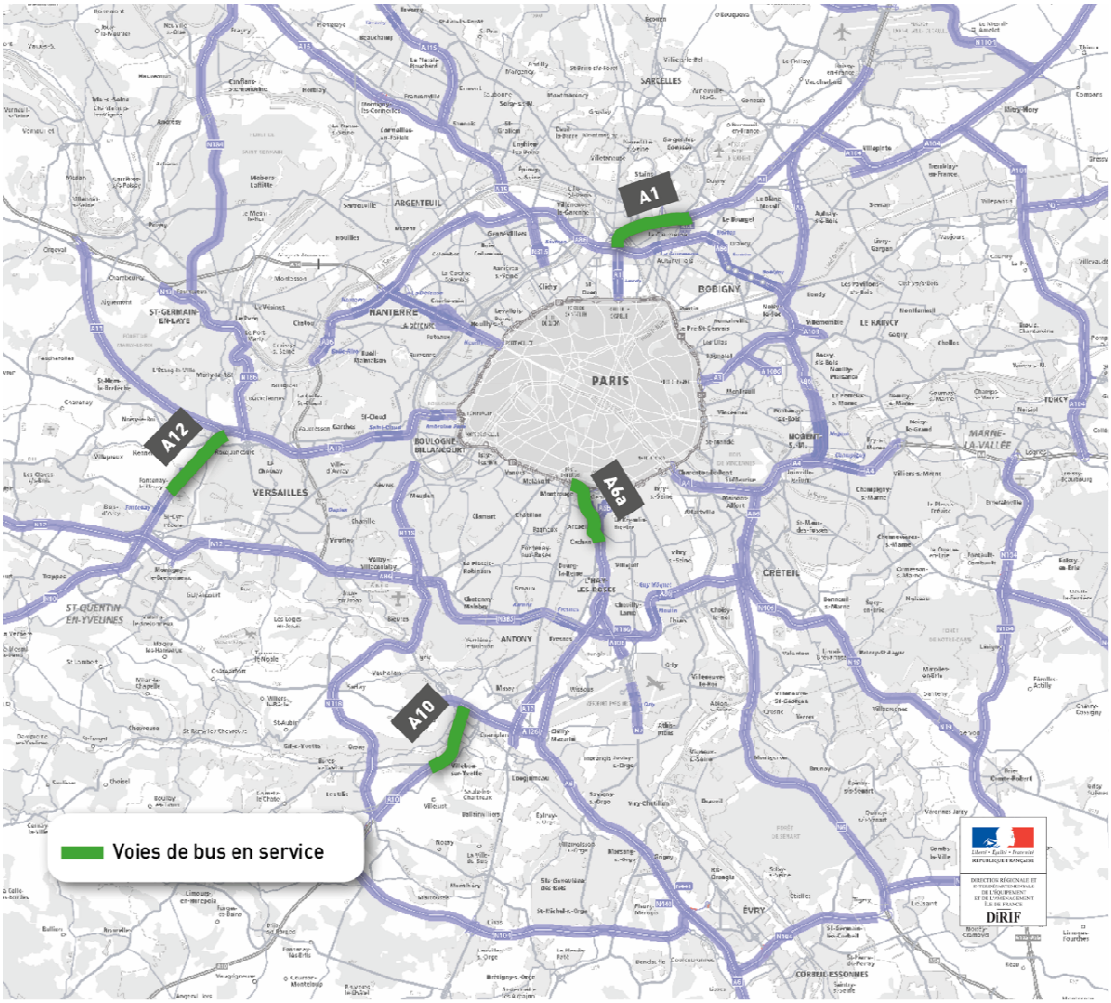

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections - BRG

78-2020-01-03-001

Arrêté portant dérogation au repos dominical des salariés - IPSOS pour Leroy Merlin

Arrêté portant dérogation au repos dominical des salariés de la société IPSOS intervenant chez Leroy Merlin à Bois d'Arcy et Buchelay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Affaire suivie par : Céline FRAPPART
☎ : 01.39.49.78.22
: celine.frappart@yvelines.gouv.fr

Versailles, le 26 NOV. 2019

Monsieur,

Par courrier du 7 novembre 2019, vous avez déposé un dossier de demande de dérogation au principe du repos dominical des salariés de votre société sise 35 rue du val de Marne à Paris (75013).

Cette dérogation permettrait aux quatre salariés volontaires de travailler les dimanches, sur trois vagues successives en janvier, mars et juin 2020, à la réalisation de mesures de satisfaction des clients fréquentant les magasins Leroy Merlin de Mantes-Buchelay et Bois d'Arcy.

Je vous informe que la procédure d'instruction de votre demande prévoit la consultation des différents organismes cités à l'article L.3132-21 du code du travail (conseil municipal, EPCI le cas échéant, chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers et de l'artisanat, syndicats d'employeurs et de salariés), **qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis**, en application de l'article R.3132-16 du code du travail.

J'ai saisi, à cet effet, ces différents organismes par courriel ce jour.

Je ne pourrai statuer sur votre demande qu'après avoir recueilli ces avis.

Je vous précise par ailleurs qu'à défaut d'une décision expresse d'accord ou de rejet dans un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier, votre demande fera l'objet d'une décision implicite de rejet, susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa naissance.

Monsieur Patrick AMBROISE
Directeur Général
IPSOS OBSERVER
35 rue du val de Marne
75628 PARIS Cedex 13

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél : 01.39.49.78.00
Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Une telle décision implicite de rejet peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au préfet des Yvelines (bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT – 39-43 quai André Citroën – 75015 Paris), suspendant ainsi le délai de recours contentieux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau de la réglementation générale

Caroline THIRIET

2/2